



# Conseil municipal

du 13/12/2023

**Procès-verbal**

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à 20h30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

<b>Date de la convocation</b>	07/12/2023
<b>Présents</b>	Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Fabien CERESUELA, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Julie DARRACQ-MOUSTIE, Christian HUARD, Claude MAITROT, Annie AIRIEAU, André LOT, Daniel BIERGE, Bernard CARROUCHE, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Maria BLOCKELET, Sabrina ABDI, Frédéric LAVIGNE, Sandrine LAFARGUE, Eric GIBEAUX, Pascale CLAVERIE, Fabrice JOUANDET
<b>Absent(s)</b>	
<b>A donné procuration</b>	Roselyne JANVIER à Corinne BORDENEUVE Ophélie BRAULT à Fabien CERESUELA Françoise GANCHOU-CASTILLON à Julie DARRACQ-MOUSTIE Mélina DOMINGOS à Daniel BIERGE Tania PARRAGUETTE à Valérie REVEL Yan LESPEES à Christian HUARD Jérôme MANGE à Pascale CLAVERIE
<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b>	
<b>Nombre de conseillers présents physiquement : Champ d'utilisateur nombre_acteur_present = 22</b>	
<b>Nombre de conseillers votants : Champ d'utilisateur nombre_votant = 29</b>	
<b>Secrétaire de séance</b>	Julie DARRACQ-MOUSTIE

## ***Madame la Maire ouvre la séance à 20h30***

---

**Madame la Maire** ouvre la séance en évoquant le décès de Jacqueline Layre, qui fut un agent très apprécié au sein de la commune.

**Madame la Maire** annonce l'ouverture de l'avenue de l'Ousse en début de semaine prochaine. La Municipalité a fait accélérer les travaux qui devaient se terminer à la fin du premier trimestre 2024. Ceux de l'avenue Denis Touzanne vont débiter au mois de janvier.

**Madame la Maire** expose que la commune a signé un contrat avec l'UGAP pour l'achat ou la location de véhicules électriques

## **2023\_098 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024**

### **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 26/09/2023 annexé,

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants,

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ,

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision,

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** adopte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la ville de Lescar.

**Article deux :** autorise la Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Article trois** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2023\_\_099 - Adoption du règlement budgétaire et financier M57**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°2023/084 du 13 décembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Considérant que la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature,

Considérant que le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne, dans le respect du cadre prévu par la réglementation,

Que le RBF annexé au présent rapport évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la Ville,

Considérant que le RBF a été présenté à la commission finances le 11 décembre 2023,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

**Article deux** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

**Monsieur Lavigne souligne** que les indicateurs proposés sont intéressants sur le long terme, et qu'il a apprécié travailler sur le sujet en commission finances.

## **2023\_100 - Mise en place de la nomenclature M57 : fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2321-2-27 en vertu duquel l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage du temps, du changement de technique ou de toute autre cause et ainsi étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive du remplacement,

Considérant que sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine,

Que les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21 et 23,

Considérant que le passage au référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement,

Que les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus,

Considérant que les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et les installations de voirie,

Que, dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé,

Considérant que, par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans,
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement et pour leur totalité en cas d'échec,
- les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers du matériel ou des études,
  - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national,

Considérant que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion,

Que, dès lors, il est nécessaire d'actualiser la délibération du 27 février 2019, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation,

Considérant que le passage à l'instruction comptable M57 crée une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au prorata du temps prévisible d'utilisation,

Que, désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la ville ou au début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont rattachés au bien,

Considérant toutefois que, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier,

Qu'il en sera de même pour les subventions d'équipement versées,

Considérant que ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés,

Qu'ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1<sup>er</sup> janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien),

Qu'en outre, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouveaux biens de faible valeur,

Considérant que, dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 2 000 € (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis et donc en mode d'amortissement linéaire,

Qu'en vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité,

Considérant qu'une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'approuver, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, date d'adoption de la nomenclature M57, l'actualisation de la délibération du 27 février 2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adoptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe.

**Article deux :** d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article trois :** d'aménager à titre dérogatoire cette règle du prorata temporis en mode linéaire pour les biens de faible valeur ainsi que les subventions d'équipements versées dont la valeur globale



TTC est inférieure ou égale à 2 000 €, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article quatre** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## 2023\_101 - Admissions en non-valeur 2023

Vu l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales définissant les règles de recouvrement des créances des collectivités,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes,

Considérant que des titres de recettes sur le budget principal ont été déclarés irrécouvrables ou prescrits par la trésorerie de Lescar après les procédures restées vaines de poursuites engagées,

Considérant que suite à des liquidations judiciaires avec clôture pour insuffisance d'actif déclarée par le mandataire et le tribunal de commerce, des créances ont été « éteintes »,

Considérant qu'au vu de ces créances, le conseil municipal est appelé à se prononcer pour autoriser l'apurement des comptes d'attente, dont le détail est précisé dans la liste n°6037440112 transmise par le service de gestion comptable de Lescar, dont le détail est rappelé ci-dessous, pour un montant total de 5 538,27 € :

EXERCICE	REF	DEBITEUR	RESTE DU	MOTIF
2013	T-1923	PK DISTRIBUTION	117.45€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		SOUS-TOTAL :	<b>117.45€</b>	
2017	T-1784	SARL TEPAQ	127.82€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	T-998	SARL TEPAQ	127.80€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		SOUS TOTAL :	<b>255.62€</b>	
2018	T-1638	SAS MONTE CRITO CLUB	5 165.20€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		SOUS TOTAL :	<b>5 165.20€</b>	
		<b>TOTAL :</b>	<b>5 538.27€</b>	

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** d'autoriser l'émission du mandat au compte 6542 sur le budget principal pour les créances éteintes d'un montant total de 5 538,27 €.

**Article deux :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2023\_102 - Budget principal décision modificative n°3 : ajustements de fin d'exercice**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux Décisions Modificatives,

Vu la délibération n°2023/017 du 29 mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023,

Vu les Autorisations de Programmes et Crédits de Paiements,

Considérant que certains des crédits approuvés au Budget Primitif 2023 demandent à être réaffectés ou complétés pour répondre à des régularisations d'inscriptions de dépenses et de recettes en investissement,

En application de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, les décisions modificatives (DM) sont des décisions prises par le conseil municipal qui permettent l'ajustement des prévisions en cours d'année en modifiant ponctuellement le budget initial.

En l'espèce, des crédits ont été inscrits au budget primitif 2023,

En investissement, les opérations sont ajustées en fonction des délais de réalisation qui ont été décalés en 2024, pour certaines en début d'exercice c'est pourquoi elles sont créditées et d'autres en fin d'exercice c'est pourquoi le montant est réduit.

En fonctionnement, au niveau des dépenses, des réajustements sont opérés en fluides, fournitures, transport et pour les soldes des rattachements de 2022. A noter le prélèvement de plus de 100 000€ sur la taxe d'habitation de 2020 et l'ajustement des salaires. En recette, le montant lié aux taxes d'aménagement est ajusté à la suite des recettes perçues effectivement.

L'équilibre est fait par la réduction du virement de section de fonctionnement vers l'investissement.

En conséquence, des inscriptions demandent à être réaffectées ou complétées, telles que décrites ci-dessous par chapitres ou opérations (le détail par articles est annexé à la présente) :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chap.	Intitulé	Montant	Chap.	Intitulé	Montant
011	Charges à caractère générales	57 382 €	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses :	44 610 €
012	Charges du personnel	215 000 €	73	Impôts et taxes	17 712 €
65	Autres charges de gestion courantes	5 939 €	74	Dotations et participations	7 034 €
67	Charges exceptionnelles	12 774 €	77	Recettes exceptionnelles	2 034 €
014	Atténuations de produits	102 648 €	013	Atténuations de charges	5 355 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES :</b>		393 743 €	<b>TOTAL DES RECETTES RÉELLES :</b>		76 745 €
023	Virement à la section d'Investissement	-316 998 €			
<b>TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE :</b>		-316 998 €			
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :</b>		76 745 €	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :</b>		76 745 €

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Art.	Opé. Chap.	Intitulé	Montant	Art.	Opé. Chap.	Intitulé	Montant
2132	0042	Acquisition bât anciennement Vival	220 000 €	10226	10	Taxe aménagement ajustement	64 000 €
2315	0095	Aménagement Pied Remparts/Pl. Marché	-80 000 €				
2182	0113	Renouvellement Matériel roulant	10 000 €				
2313	0120	Aménagement de rues	300 000 €				
2183	0122	Renouvellement Informatique	-20 000 €				
2315	0146	Nouveau Cimetière	-30 000 €				
2313	0160	Charcuterie	-142 534 €				
2031	0164	Groupe Scolaire Paul Fort	-30 000 €				
2313	9003	Cathédrale	-502 712 €				
2031	0167	Rénovation ALSH	22 248 €				
<b>TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT :</b>			<b>-252 998 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT :</b>			<b>64 000 €</b>
					021	Virement de la section de fonctionnement	-316 998 €
2044	041	Ecritures d'ordre Vente EPFL Petit Jean complément	537 €	2135	041	Ecritures d'ordre Vente EPFL Petit Jean	470 €
				21318	041	Ecritures d'ordre Vente EPFL Petit Jean	67 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE</b>			<b>537 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>			<b>-316 461 €</b>

D'INVESTISSEMENT :		D'INVESTISSEMENT :	
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :	-252 461 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :	-252 461 €

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** d'approuver la Décision Modificative n°3 du Budget Principal telle que présentée ci-dessus ,

**Article deux :** de constater l'équilibre en dépenses et en recettes :

- section d'investissement        -252 461€
- section de fonctionnement        76 745 €

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Adopté par : 23 voix pour  
6 abstention(s)

**Monsieur Gibeaux** s'interroge sur la baisse des crédits de l'opération « Charcuterie », et exprime ses craintes qu'il n'y ait plus de charcuterie aux Fêtes de Lescar.

**Madame la Maire** répond qu'il n'y a pas eu besoin de crédits importants sur l'année 2023.

**Madame Claverie** demande où en sont les travaux, et si le terrain à l'arrière sera utilisé, notamment pour des parkings.

**Madame la Maire** répond qu'il n'y aura pas de parking sur le terrain, seulement une extension très limitée du bâti. La question du stationnement sera traitée par des aménagements sur la place de la Hourquie.

## 2023\_103 - Délibération ouverture 25% investissement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1 qui dispose que « *dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente* »,

Considérant que, pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Que cette disposition précise également que l'autorisation doit viser le montant de l'affectation des crédits correspondants et que ces derniers doivent être repris au budget primitif lors de son adoption si des dépenses ont été engagées,

Considérant que les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) ne sont pas concernés, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le paiement des dépenses sur les opérations désignées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits inscrits sur l'exercice 2023, avant le vote du budget primitif 2024,

<b>N° et Intitulé de l'opération</b>	<b>Crédits 2023 BP + DM</b>	<b>Autorisation 2024 avant le vote du Budget Primitif maxi 25 %</b>
* 0015 Travaux hydrauliques	65 000,00 €	16 250,00 €
* 0042 Acquisition Patrimoine	296 122,00 €	0 €
* 0046 Travaux éclairage public	343 136,00 €	85 784,00€
* 0062 Réseau d'électrification	20 000,00 €	5 000,00 €
* 0078 Chapiteau Ecole cirque	45 000,00 €	11 250,00 €
* 0095 Aménagement pied des remparts	57 477,00 €	0 €
* 0102 Mobilier urbain	112 000,00 €	28 000,00 €
* 0108 CTM	8 000,00 €	2 000,00 €
* 0113 Renouvellement matériel roulant	100 700,00 €	22 675,00 €
* 0118 Mobilier, matériel p/Sces	183 783,00 €	45 945,75 €
* 0119 Signalétique ville	49 300,00 €	12 325,00 €
* 0120 Aménagement de rues	809 000,00 €	127 250,00 €

* 0121 Travaux espaces verts	105 000,00 €	26 250,00 €
* 0122 Informatique	97 522,00 €	24 380,50 €
* 0123 Travaux bâtiments	732 502,00 €	183 125,50 €
* 0124 Travaux voirie	813 128,00 €	203 282,00 €
* 0129 Cité historique	43 292,00 €	0 €
* 0130 Terrains sportifs	1 450 000,00 €	362 500,00 €
* 0131 Mairie Bilaa	17 500,00 €	4 375,00 €
* 0142 Aires de jeux	195 000,00 €	48 750,00 €
* 0146 Nouveau cimetière	23 374,00 €	5 843,50 €
* 0149 entretien des cimetières	10 000,00 €	2 500,00 €
* 0159 Centre Affaires du Lescourre	10 000,00 €	0 €
* 0160 La Charcuterie	17 466,00 €	4 366,50 €
* 0161 Remparts de la Cité	20 000,00 €	0 €
* 0163 Groupe Scolaire Laou	30 000,00 €	0 €
* 0164 Groupe Scolaire Paul Fort	50 000,00 €	0 €
* 0165 Etudes aménagement Lacaussade	65 000,00 €	16 250,00€
* 0167 Rénovation ALSH	22 248,00 €	5 562,00 €
* 9003 Cathédrale	122 378,00 €	30 594,50 €
* 9006 Lac des Carolins	50 000,00 €	12 500,00 €

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement non engagées sur l'exercice 2024, sur les opérations figurant dans le tableau ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice 2023.

**Article deux :** d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour  
3 voix contre



## **2023\_104 - Demande d'exonération de la TLPE**

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant la demande de Monsieur DUCASSOU David (SARL Le France) en date du 17 novembre qui sollicite de la commune l'exonération de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2023 d'un montant de 821,90 € liée à la fermeture rapide de son restaurant Fastronomie HUM,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'exonérer la SARL Le France, restaurant « Fastronomie HUM » de la TLPE 2023 pour un montant de 821,90 €.

**Article deux :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

**Madame Claverie** demande des informations complémentaires sur l'avenir de la cuisine centrale.

**Madame la Maire** répond que Monsieur Ducassou poursuit la location de la cuisine centrale, et cherche un repreneur à qui céder le bien qu'il doit racheter à la commune.

## **2023\_105 - Versement anticipé sur vote des subventions 2024 pour deux associations**

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire du 03 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes et aux établissements publics communaux administratifs,

Vu la délibération n°2022/021 du 30 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a attribué les subventions pour l'année 2022 à différentes associations,

Considérant les demandes de versement anticipé formulées par les « Mutins de Lescar » et par l'association « VTT Lescar Évasion » sur le budget des subventions de fonctionnement du budget principal 2024,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** de faire droit à la demande des « Mutins de Lescar » en leur attribuant, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, le versement anticipé d'une subvention de 5 625 €, correspondant à 3/12ème de la subvention versée en 2023.

**Article deux :** de faire droit à la demande de l'association « Lescar VTT Evasion » en lui attribuant, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, le versement anticipé d'une subvention de 375 €, correspondant à 3/12ème de la subvention versée en 2023.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2023\_106 - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour les Restos du Cœur 64**

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire du 03 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes et aux établissements publics communaux administratifs,

Vu la délibération n°2023/019 du 23 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a attribué les subventions pour l'année 2023 à différentes associations,

Considérant la demande des Restos du Cœur 64 sollicitant une subvention exceptionnelle afin de faire face à une forte augmentation du nombre de personnes accueillies dans ses centres,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € aux Restos du Cœur 64 pour soutenir son action afin de poursuivre et développer son action en faveur des plus démunis dans un contexte sanitaire et économique difficile.

**Article deux :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

**Monsieur Lavigne** regrette que la demande n'ait pas été traitée en commission, et ajoute que le montant aurait pu être supérieur.

**Madame la Maire** répond que la demande des Restos du Cœur a été effectuée auprès de toutes les communes, et que si chacune contribue le montant de l'aide serait conséquent.

**Madame Claverie** demande si Madame la Maire connaît le nombre de Lescariens bénéficiaires.

**Madame la Maire** répond par la négative, et rappelle qu'une action importante est menée en matière d'aide alimentaire par le biais de l'association Coup de Pouce. Elle ajoute que le CCAS peut également accorder des aides exceptionnelles, sur examen de dossier.

## **2023\_107 - Acquisition du local commercial, situé 7 rue de la Cité, au terme du portage foncier assuré par l'Etablissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées**

Vu les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment aux seuils de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État,

Vu la délibération n°2023/054 en date du 28 juin 2023 aux termes de laquelle le conseil municipal sollicite l'acquisition et le portage par l'EPFL Béarn Pyrénées, pour une durée prévisionnelle de huit ans, du local commercial sis à LESCAR (64230), 7 rue de la Cité, formant le lot numéro 1 de la copropriété cadastrée section AK n°740,

Vu la convention de portage n°0194-335-2307 en date du 13 juillet 2023 relative à l'acquisition et au portage pour une durée de huit ans, du local commercial sis à LESCAR (64230), 7 rue de la Cité, formant le lot numéro 1 de la copropriété cadastrée section AK n°740,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 novembre 2022,

Considérant la mise en liquidation judiciaire de la société qui exploitait le fonds de commerce d'épicerie, charcuterie, revente de produits laitiers, tabac, presse, papeterie, cadeaux, fleurs, bonneterie mercerie, quincaillerie bazar.

Considérant la résiliation du bail commercial prononcée par le juge commissaire le 31 août 2023,

Considérant qu'un repreneur a manifesté sa volonté de poursuivre l'exploitation de ce fonds de commerce, il est nécessaire de mettre fin au portage de façon anticipé pour pouvoir régulariser avec le futur exploitant un bail commercial,

Considérant que les conditions de la revente des biens à l'issue de la période de portage ont été définies dès leur vente sur la base de l'évaluation rendue par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,

Qu'à ce titre, un nouvel avis n'est pas nécessaire,

Considérant l'intérêt de procéder à l'acquisition du local commercial portée par l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins de poursuivre le projet pour lequel le portage a été mené, à savoir contribuer au maintien de ce commerce qui constitue une offre de service de proximité essentielle au sein du quartier historique de Lescar,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Article un :** décide d'acquérir le local commercial formant le lot n°1 de la copropriété constituée sur l'immeuble bâti à usage mixte de commerce et d'habitat sis à LESCAR (64230), 7 rue de la Cité, cadastré section AK n°740, moyennant un prix conforme aux dispositions de la convention de portage n°0194-335-2307 en date du 13 juillet 2023, soit un prix arrêté au 1er février 2024 de deux cent dix-sept mille cinq cent soixante-trois euros et quatre-vingt-quatre centimes (217 563,84 €), frais d'acte en sus.

**Article deux** : autorise Monsieur le premier adjoint à la Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera reçu en la forme administrative par Madame la Maire, et rédigé par l'EPFL Béarn Pyrénées, l'ensemble des droits, frais et taxes, étant à la charge exclusive de la commune qui s'y engage expressément.

**Article trois** : prend acte que cette cession clôturera l'opération de portage prévue par la convention n°0194-335-2307 du 13 juillet 2023 entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Lescar.

**Article quatre** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2023\_108 - Convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'établissement public culturel "La Cité des arts"**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'afin de permettre à l'établissement public culturel « La Cité des arts » de promouvoir et d'animer l'enseignement artistique sur le territoire communal à travers la gestion et l'administration des écoles municipales de musique, de cirque et de danse, la ville a décidé de mettre à sa disposition une partie des locaux dont elle est propriétaire,

Considérant que les conditions de cette mise à disposition, consentie moyennant le versement d'un loyer assorti de charges par l'EPC à la ville, sont précisées dans le projet de convention figurant en annexe,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux communaux jointe en annexe.

**Article deux** : d'autoriser Monsieur Baleix, en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint, à signer la convention précitée avec la Présidente de La Cité des arts.

**Article trois** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2023\_109 - Convention-cadre entre la ville de Lescar et l'établissement public culturel "La Cité des arts"**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que l'établissement public culturel (ci-après l'EPC) dénommé La Cité des Arts est un établissement public administratif de la ville de Lescar, créé par délibération du conseil municipal n°2022/025 du 30 mars 2022 aux fins d'animer et de promouvoir l'enseignement artistique sur le territoire communal à travers la gestion et l'administration des écoles de musique, de cirque et de danse de la ville,

Qu'il s'agit d'un établissement public autonome rattaché à la ville, administré par un conseil d'administration et disposant d'un budget propre comprenant, notamment, en recettes de fonctionnement, la (les) subvention(s) versée(s) par la commune,

Considérant que l'EPC a toute liberté pour organiser par tous moyens à sa convenance le fonctionnement des écoles artistiques et des établissements dont la gestion lui est confiée dans le respect des lois et des règlements et des dispositions figurant dans ses statuts,

Que ce faisant, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la ville de Lescar partage au profit de ce dernier son savoir-faire et son expertise à l'égard de certaines fonctions,

Que, dès lors, dans un souci de bonne affectation des dépenses, il est nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention-cadre, dont le projet figure en annexe, la nature des liens fonctionnels, notamment financiers, existants entre la ville et l'EPC,

Considérant que, pour l'année 2023, seules les charges courantes supportées par la commune pour un montant total de 60 511,14 € seront prises en charge par l'EPC, conformément à l'annexe ci-jointe,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : d'approuver les termes du projet de convention-cadre à conclure entre la ville et l'EPC La Cité des Arts et d'autoriser Madame la Maire à signer cette dernière.

**Article deux** : de réaffecter les charges courantes 2023 supportées par la commune à l'EPC pour un montant de 60 511,14 €.

**Article trois** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2023\_110 - Signature d'une convention de partenariat avec l'Esquireta pour la mise en œuvre de la Candelera au titre des manifestations associatives d'intérêt communal (MADIC)**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences au Maire,

Vu la délégation du conseil municipal accordée à Madame la Maire par la délibération n°2023/087 du 08 novembre 2023,

Considérant l'intérêt que représente pour la commune « La Candelera » (ou Chandeleur) proposée par l'association l'Esquireta, manifestation participative à vocation patrimoniale ouverte à tous les publics,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : de proposer à l'association l'Esquireta qui en assure le portage, un partenariat en vue de la réalisation de la manifestation intitulée « La Candelera » qui se déroulera le vendredi 2 février 2024 à Lescar.

**Article deux** : d'autoriser Madame la Maire à signer avec l'Esquireta une convention de partenariat fixant les engagements réciproques de la Commune et de l'Association afin de garantir la bonne organisation de cette manifestation.

**Article trois** : de prévoir dans ce cadre de verser à l'Esquireta, à l'issue de la manifestation, une subvention d'équilibre correspondant aux frais engagés par l'association pour son pilotage.

**Article quatre** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.



## **2023\_111 - Signature d'une convention de mise à disposition d'équipements municipaux au profit de l'association "Pétanque Lescarienne"**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la délibération n° 2023\_043 en date du 28 juin 2023 relative à la mise à disposition de locaux municipaux à des associations lescariennes,

Considérant que la commune met à disposition d'associations des locaux communaux à titre gracieux à travers des conventions de mise à disposition conclues dans le cadre réglementaire relatif aux occupations du domaine public communal,

Considérant la demande de l'association nouvellement créée « Pétanque Lescarienne » de bénéficier d'équipements municipaux (espace de pratique et sanitaires) situés dans l'enceinte du stade municipal, pour la réalisation de son objet,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'autoriser Madame la Maire à signer une convention d'une durée de trois ans avec l'association « Pétanque Lescarienne » en vue de la mise à disposition, à titre gratuit, d'équipements municipaux situés dans l'enceinte du stade en vue de permettre la pratique de ses activités.

**Article deux :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2023\_112 - Protection sociale complémentaire - mandat au CDG 64**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L,2121-29,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités locales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, à partir du 1er janvier 2025, concernant les risques dits de « Prévoyance » (compensation de perte de revenu),

Considérant que le Centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques a l'obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des conventions de participation couvrant les risques « Santé » et « Prévoyance »,

Qu'il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'intégrer une démarche départementale concernant le risque prévoyance avec prise d'effet de cette convention à compter du 1er janvier 2025, à l'issue d'une procédure de mise à concurrence, avec un organisme de prévoyance,

Considérant que l'objectif d'une démarche départementale permet de faire bénéficier aux agents de taux de cotisations plus avantageux avec des garanties fortes,

Que, dans ces conditions, la commune de Lescar est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64,

Considérant que le mandat donné au Centre de gestion par la présente délibération permet à la commune de Lescar d'éviter de conduire sa propre consultation et permet au CDG 64 de négocier et conclure, pour le compte des collectivités et établissements publics qui lui auront confié mandat, un accord local et in fine une convention de participation en matière de prévoyance auprès d'organismes agréés,

Qu'au vu de la démarche de dialogue social et de consultation, la décision définitive d'adhésion à la convention de participation fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication de l'accord local et des taux et conditions obtenus par le CDG 64,

Considérant que la commune confie au CDG 64 le soin de négocier et conclure un accord local et de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire une convention de participation en matière de prévoyance avec un organisme de prévoyance agréé, avec prise d'effet le 1er janvier 2025,

Considérant que la commune s'engage à transmettre, avant le 31 janvier 2024, le fichier des statistiques afin d'apporter lors de la consultation des données relatives à la population à assurer,

Considérant que la décision éventuelle d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 64 fera l'objet d'une délibération ultérieure,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : de confier au CDG 64 le soin de négocier et conclure un accord local et de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire une convention de participation en matière de prévoyance avec un organisme de prévoyance agréé, avec prise d'effet le 1er janvier 2025.

**Article deux** : la commune de Lescar s'engage à transmettre, avant le 31 janvier 2024, le fichier des statistiques afin d'apporter lors de la consultation des données relatives à la population à assurer.

**Article trois** : la décision éventuelle d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 64 fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Adopté à l'unanimité.

## **2023\_113 - Convention de servitude au profit d'Enedis - parcelle communale n° AO 843 - rue Saint Exupéry**

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.2221-1 du CGCT qui précise que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Considérant l'avis rendu par le pôle d'évaluation domaniale en date du 24 novembre 2023,

Considérant la nécessité de raccorder le complexe sportif « *Padel Ground* »(1rue Saint Exupéry) au réseau public d'électricité en créant un réseau souterrain basse tension depuis le poste existant, situé rue Saint Exupéry, et construit sur la parcelle communale cadastrée section AO numéro 843,

Considérant la demande de la société ENEDIS de matérialiser juridiquement, au moyen de la convention ci-annexée, la servitude de passage du câble souterrain dont l'assiette est d'une longueur de deux mètres sur une largeur d'un mètre,

Considérant le plan des travaux établi par ENEDIS ci-annexé,

Considérant le montant de l'indemnité forfaitaire proposée par ENEDIS d'un montant de dix euros (10,00 €), égale à la valeur rendue par le pôle d'évaluation domaniale,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : d'approuver la convention de servitude à régulariser avec ENEDIS pour l'implantation d'un câble souterrain basse tension et son raccordement au poste existant sur la parcelle communale cadastrée section AO numéro 843.

**Article deux** : d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment la convention de servitude.

**Article trois** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2023\_114 - Convention de servitude au profit d'Enedis - parcelle communale n° AO 438 - rue Thimonnier**

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.2221-1 du CGCT qui précise que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Considérant l'avis rendu par le pôle d'évaluation domaniale en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de rajouter un raccordement électrique pour la propriété située 5 rue Thimonnier, en créant un nouveau réseau souterrain basse tension depuis le poste existant, situé rue Thimonnier, et construit sur la parcelle communale cadastrée section AO numéro 438,

Considérant la demande de la société ENEDIS de matérialiser juridiquement, au moyen de la convention ci-annexée, la servitude de passage du câble souterrain dont l'assiette est d'une longueur d'un mètre sur une largeur d'un mètre,

Considérant le plan des travaux établi par ENEDIS ci-annexé,

Considérant le montant de l'indemnité forfaitaire proposée par ENEDIS d'un montant de dix euros (10,00 €), égale à la valeur rendue par le pôle d'évaluation domaniale,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : d'approuver la convention de servitude à régulariser avec ENEDIS pour l'implantation d'un câble souterrain basse tension et son raccordement au poste existant sur la parcelle communale cadastrée section AO numéro 438.

**Article deux** : d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment la convention de servitude.

**Article trois** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2023\_115 - Modification du périmètre des prestations par voie d'avenant du groupement de commande de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) pour des fournitures et services relatifs à l'entretien et à l'usage du parc automobile**

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2113-6 du code de la commande publique, lequel permet à différentes entités de constituer un groupement de commandes,

Considérant que par l'intermédiaire de ce groupement, ces entités peuvent mutualiser et regrouper leurs achats afin de réaliser des économies d'échelle lors de la passation des marchés publics communs, répondant par la même au principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant la convention du 27 juillet 2016 de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) ayant pour objet la mutualisation des besoins pour des fournitures et services relatifs à l'entretien et à l'usage du parc automobile, incluant notamment les prestations suivantes :

- pièces détachées à la marque,
- pièces détachées généralistes,
- services d'entretien, de réparation et de maintenance de véhicules,
- pneumatiques,
- huiles, carburants et additifs,
- service d'entretien 2 roues (vélos, vélos électriques...),
- outils d'autopartage.

Considérant l'adhésion de la commune de Lescar par voie d'avenant à ce groupement de commande en date du 29 septembre 2021, délibération n°2021\_106,

Considérant qu'à ce jour, la liste des prestations s'avère incomplète car elle ne comprend pas les besoins en fourniture de peintures,

Considérant qu'il convient de modifier par voie d'avenant l'article 1 de la convention de groupement de commande pour ajouter à cette liste, les fournitures de peintures,

Considérant que cet avenant devra également être approuvé par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, par le conseil municipal de chaque commune membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'approuver la modification de l'article n°1 de la convention de groupement de commandes permanent portant élargissant de la liste des domaines entrant dans son champ d'application.

**Article deux :** d'approuver l'avenant n°3 à la convention de groupement ci-annexé.

**Article trois :** d'autoriser Madame la Maire à signer le présent avenant.

**Article quatre :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2023\_116 - Modalités de concertation du public dans le cadre de la définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAENR)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'énergie et notamment son article L.141-5-3,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 19 décembre 2019, modifié le 30 mars 2023,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi « APER ») qui prévoit que les communes définissent, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (« ZAEnR ») favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables,

Considérant que les « ZAEnR » sont constituées de zones géographiques susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables,

Que les zones d'accélération pressenties par les communes doivent être identifiées et déclarées auprès des services de l'État,

Considérant l'obligation de réaliser une concertation publique,

Considérant les objectifs de la concertation publique :

- d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi « A.P.E.R. »)
- de présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (« ZAEnR ») favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables,

Considérant que les modalités de la concertation publique sont les suivantes :

- le dossier de concertation comportera la présente délibération, la notice explicative, les cartes de zonages EnR,
- la durée de la concertation sera d'une durée d'un mois du jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 au jeudi 29 février 2024,
- à compter du 15 janvier 2024, un avis d'ouverture de la concertation sera publié sur le site de la commune et affiché en mairie,
- le public pourra consulter le dossier de concertation via le site de la commune ([www.lescar.fr](http://www.lescar.fr)) et en version papier au centre technique municipal, 4 chemin des trois ponts à Lescar, aux jours et heures d'ouverture du public (Lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h),
- un registre destiné à recueillir les observations du public sera mis à disposition au centre technique municipal aux jours et heures d'ouverture au public,
- les avis pourront également être adressés par voie postale à l'adresse de la mairie (Hôtel de ville, Allée du Bois d'Ariste - CS 70488 - 64238 Lescar Cedex) ou par voie électronique à l'adresse suivante : [contact@lescar.fr](mailto:contact@lescar.fr),

Considérant qu'à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** approuve les objectifs et modalités de concertation exposées ci-dessus.

**Article deux** : autorise Madame la Maire à ouvrir la concertation préalable et prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article trois** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## ***Débats de fin de séance***

---

**Madame la Maire** informe l'assemblée qu'une commission générale se tiendra en janvier pour présenter le projet de nouveau règlement du temps de travail et le dispositif d'accélération des énergies renouvelables.

***La séance est levée à 22h00***

---